

PROJET DE FUSION**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Monsieur Emmanuel FAURE,
demeurant à VAISON LA ROMAINE (Vaucluse), 1 rue Paul Buffaven
agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration et directeur général de la société "**A3P application plasturgie**", société anonyme, au capital de 38 112.25 €, dont le siège social se situe à CHATEAUNEUF DU RHONE (Drôme), ZA de l'Etang, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VALENCE (Drôme), sous le numéro 418 997 268, numéro de gestion 98 B 141, spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 20 novembre 2006

D'une part,

- Monsieur Emmanuel FAURE, sus-nommé,
agissant en qualité de mandataire ad hoc de la société "**AFFF**", société à responsabilité limitée, au capital de 99 854.11 €, dont le siège social se situe à VALREAS (Vaucluse), 41 cours du Berteuil, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CARPENTRAS (Vaucluse), sous le numéro 385 219 613, numéro de gestion 92 B 171 spécialement délégué à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 novembre 2006

D'autre part,

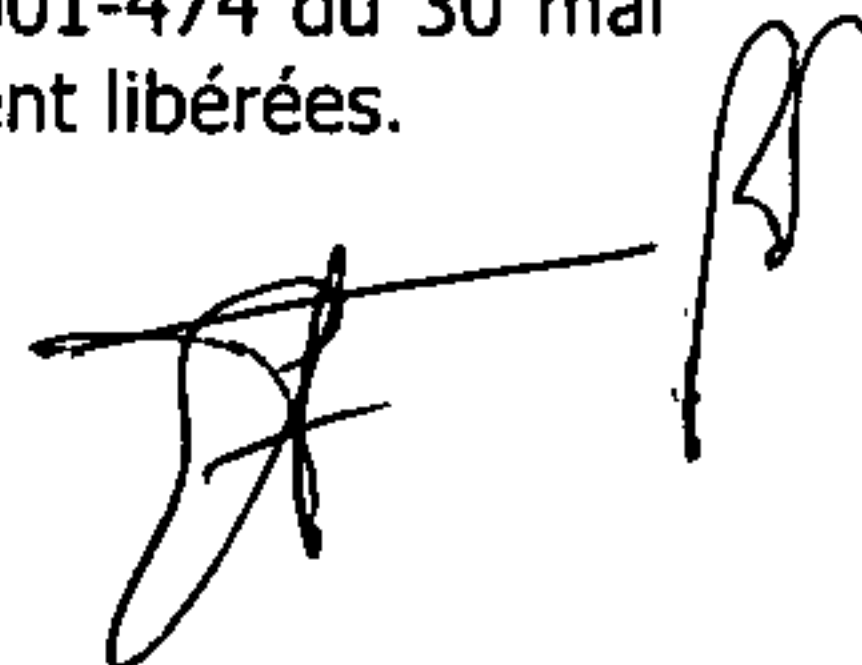
Il a été arrêté en vue de la fusion de la société "**A3P application plasturgie**", et de la société "**AFFF**" par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

SECTION I**CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES****MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION****COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION****METHODE D'EVALUATION****I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES EXISTANT ENTRE ELLES****A/ Constitution - Capital - Valeurs mobilières - Objet - Particularités****1/ Société "A3P application plasturgie", S.A. (Société absorbante)**

La société " A3P application plasturgie ", constituée en 1998 a une durée de 99 ans qui expire le 15 juin 2097.

Son capital social s'élève actuellement à 38 112.25 Euros. Le capital a été converti d'office par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de VALENCE (Drôme) en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001. Il est divisé en 1000 actions de même catégorie et de même valeur, intégralement libérées.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.



La société a pour objet:

- « - la fabrication et la commercialisation de tous emballages ou pièces en plastique ou toutes autres matières
- l'acquisition, la prise à bail ou en gérance de toutes entreprises de même nature et généralement toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance »

2/ Société "AFFF", S.A.R.L (société absorbée)

La société "AFFF", constituée en date du 10 février 1992, a une durée de 50 ans qui expire le 3 juin 2042.

Son capital social s'élève actuellement à 99 854.11 Euros. Le capital a été converti d'office par le Greffe du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS (Vaucluse) en application du décret n° 2001-474 du 30 mai 2001. Il est divisé en 655 parts sociales de même valeur, intégralement libérées.

La société n'a pas d'emprunts obligataires à sa charge.

La société a pour objet :

- « - la prise de participation dans des entreprises industrielles et commerciales la gestion de filiales et l'apport d'une aide sous forme de conseil et d'assistance technique,
- la propriété, la gestion et la disposition de tous immeubles et de toutes valeurs mobilières ou titres de participation.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

B/ Liens entre les deux sociétés

1/ Liens en capital

La société "A3P application plasturgie" S.A., absorbante, ne détient aucune part sociale dans le capital de la société "AFFF" S.A.R.L

La société "AFFF" S.A.R.L, absorbée, détient 950 actions dans le capital de la société "A3P application plasturgie" S.A.

2/ Organes de direction communs aux deux sociétés

Monsieur Bruno FAURE est administrateur dans la société "A3P application plasturgie" SA et gérant de la société "AFFF" S.A.R.L

C/ Autres précisions

Les deux sociétés font partie d'un groupe d'intégration fiscale dont la société tête de groupe est la société "AFFF" S.A.R.L.

Aucune des sociétés ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

II - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption des sociétés "A3P application plasturgie" S.A et "AFFF", SARL s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne des sociétés non exploitantes vers la société "A3P application plasturgie" S.A, société de production.

Cette restructuration répond à une motivation de simplification des structures du groupe devenues inutiles, voire parasites, ainsi qu'à un objectif de rationalisation administrative, comptable et financière.

III - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION – DEVOLUTION DU PATRIMOINE DES SOCIETES ABSORBEES - DATE D'EFFET DE LA FUSION

1/ Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération :

Pour arrêter les conditions de l'opération :

Le Conseil d'administration de la société "A3P application plasturgie" S.A a décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 mars 2006.

L'Assemblée générale de la société "AFFF" SARL a décidé d'utiliser les comptes arrêtés au 31 mars 2006.

2/ Date d'effet de la fusion :

De convention expresse, la date de prise d'effet de la fusion absorption projetée sera le 1^{er} avril 2006 pour les deux sociétés.

IV - METHODES D'EVALUATION UTILISEES

Le conseil d'administration de la société "A3P application plasturgie" S.A et l'Assemblée générale de la société "AFFF" S.A.R.L ont procédé ou fait procéder aux estimations des apports à l'occasion de la présente fusion, dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe I au présent projet.

SECTION II

APPORTS A TITRE DE FUSION DE LA SOCIETE "AFFF"

I - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

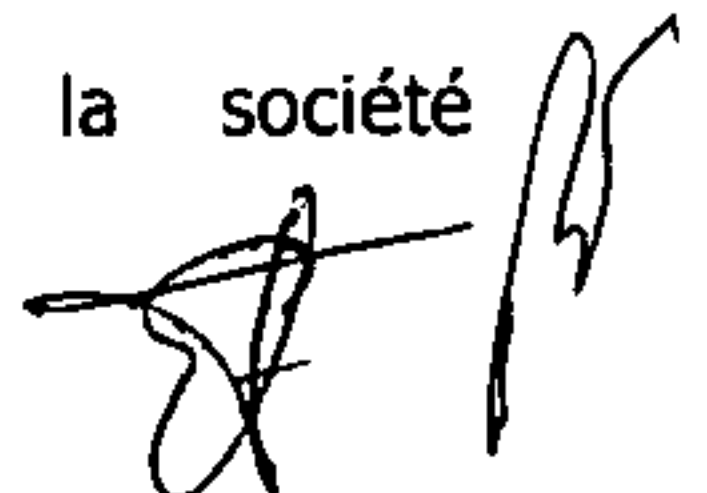
Monsieur Emmanuel FAURE agissant ès qualités et au nom de la société "AFFF", apporte à la société "A3P application plasturgie" S.A, ce qui est accepté par lui-même ès qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments (actif et passif), droits et valeurs, sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la société "AFFF" S.A.R.L.

A la date de référence choisie d'un commun accord pour établir les conditions de l'opération comme il est dit ci-dessus (section I - III - 2), l'actif et le passif de la société "AFFF" S.A.R.L dont la transmission à la société "A3P application plasturgie" S.A est prévue, consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société "AFFF" S.A.R.L devant être dévolu à la société "A3P application plasturgie" S.A dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société "AFFF" S.A.R.L depuis le 1^{er} avril 2006 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront reprises par la société "A3P application plasturgie" S.A

Les comptes afférents à la période intercalaire susvisée seront remis à la société "A3P application plasturgie" S.A dès réalisation définitive de la fusion.



ACTIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

	Valeur brute comptable au 31 mars 2006	Amortissements provisions	Valeur nette comptable au 31 mars 2006	Valeur d'apport
1- Immobilisations incorporelles	Néant			
2- immobilisations corporelles	Néant			
3- immobilisations financières				
Participations et créances rattachées	204 662.81 €	168 456.17 €	36 206.64 €	36 206.64 €
4- actif circulant				
Stocks	Néant			
Créances clients et comptes rattachés	Néant			
Fournisseurs	Néant			
Etat taxes sur CA	440.13 €			440.13 €
Autres créances	Néant			
Disponibilités	603.14 €			603.14 €
5- Charges constatées d'avance	Néant			Néant

lesdits comptes sont détaillés dans un état ci-annexé.

Total de l'actif : 37 249.91 €

PASSIF DONT LA TRANSMISSION EST PREVUE

Le passif de la société qui deviendra débitrice pour la totalité lors de la réalisation de la confusion comprenait au 31 mars 2006, les dettes ci-après désignées et évaluées :

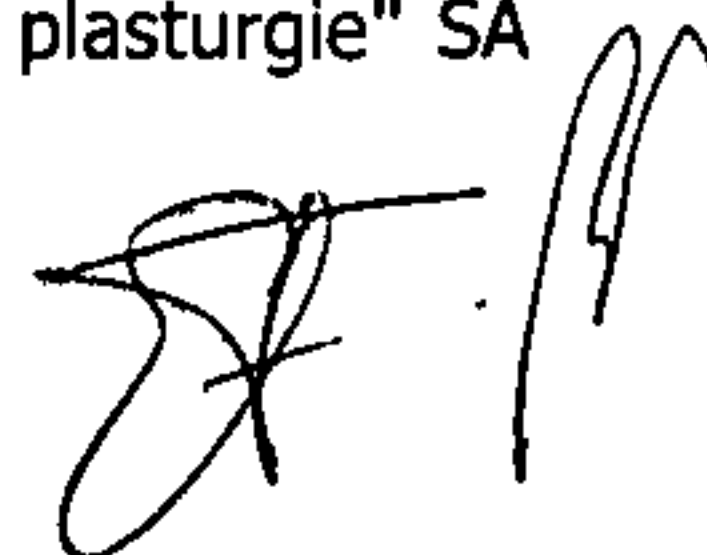
- C/C A3P :	56 056.09 €
- C/C Bruno FAURE :	5 907.24 €
- C/C Vincent FAURE :	1 724.50 €
- C/C Jean-Baptiste FAURE :	2 346.50 €
- C/C Emmanuel FAURE :	229.28 €
- C/C Philippe PARISI-FAURE :	2 504.87 €
- C/C A3P :	22 573.90 €
- dettes fournisseurs comptes rattachés	2 752.00 €
- Etat impôt sur les bénéfices	28 771.45 €

Total des dettes : 122 865.83 €

En outre, la société "A3P application plasturgie" S.A prendra en charge tout passif non compris dans l'énonciation ci-avant et qui apparaîtrait postérieurement au 31 mars 2006.

II - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Indépendamment des actifs et des passifs ci-dessus désignés, la société "A3P application plasturgie" SA bénéficiera, le cas échéant, des engagements reçus par la société absorbée.



La société "A3P application plasturgie" SA sera tenue de se substituer à la société absorbée dans la charge des engagements donnés par cette dernière.

III - DECLARATION

Déclaration générale

Monsieur Emmanuel FAURE, es qualité, déclare que :

- 1/ La société est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé.
- 2/ Les biens de la société ne sont grevés d'aucune inscription quelconque de privilège de vendeur ou de créancier nanti.
- 3/ La société "AFFF" SARL n'a jamais été à sa connaissance en état de règlement ou redressement judiciaire, non plus qu'en état de liquidation des biens.
- 4/ Les livres de comptabilité, pièces comptables, archives et dossiers de la société "AFFF" SARL feront l'objet d'un inventaire qui sera remis à la société "A3P application plasturgie" SA.
- 5/ Le résultat et le chiffre d'affaires de la société "AFFF" SARL ont été pour les derniers exercices les suivants :

Exercices	Résultat	Chiffre d'affaires H.T
du 01/04/03 au 31/03/04	- 89 363 €	0 €
du 01/04/04 au 31/03/05	- 109 454 €	0 €
du 01/04/05 au 31/03/06	- 397 €	0 €

Déclaration sur les baux

Monsieur Emmanuel FAURE, es qualité et au nom de la société "AFFF" S.A.R.L déclare que la société bénéficie d'une convention de mise à disposition à titre gratuit d'une pièce à usage de bureau afin de domicilier son siège social.

La société "AFFF" S.A.R.L n'est titulaire d'aucun droit au bail.

IV - CONDITIONS DES APPORTS

1/ Propriété et jouissance des biens apportés

La société "A3P application plasturgie" SA acquerra la propriété et à ce titre la jouissance des éléments d'actif compris dans les apports à titre de fusion absorption de la société "AFFF" SARL dès le jour où le présent contrat sera devenu définitif.

Toutefois, les opérations actives et passives effectuées sous leur responsabilité par la société apporteuse depuis le 1^{er} avril 2006 seront réputées faites pour le compte de la société "A3P application plasturgie" SA et le résultat net des dites opérations lui bénéficiera depuis cette date. Elle reprendra donc ces opérations dans son compte de résultat comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens apportés depuis ces dates.

En conséquence, tous droits corporels et incorporels ainsi que plus généralement tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque des biens ou droits désignés ci-dessus, toutes recettes et tous profits appartiendront à cette dernière, toutes charges et dépenses quelconques lui incomberont. La société "A3P application plasturgie" SA accepte dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui sera faite, la totalité des actifs apportés et le passif pris en charge, tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent contrat et existant au 31 mars 2006 d'après les bilans et inventaires arrêtés à cette date, retenus forfaitairement pour la détermination des bases des apports.



2/ Charges et conditions des apports effectués

a. La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la réalisation définitive des apports sans pouvoir exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.

b. La société absorbante sera substituée purement et simplement avec effet au 1er avril 2006 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés.

En conséquence, elle supportera, à compter de ces dates, tous impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature, auxquels lesdits biens et droits peuvent ou pourraient être assujettis.

Elle satisfera en outre à toutes les obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourraient donner lieu, le tout de manière à ce que la société absorbée ne puisse être inquiétée et recherchée de ce chef.

c. La société absorbante fera son affaire personnelle à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société apporteuse, de la continuation ou la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments apportés, et dont les primes et cotisations seront à sa charge à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, ainsi que du coût de tous avenants à établir.

d. La société absorbante sera substituée à la société apporteuse dans tous les droits et obligations découlant de tous baux, locations et droits d'occupation et de leurs avenants.

En conséquence, elle paiera toutes les redevances et tous les loyers afférents à ces baux, locations et droits d'occupation, elle exécutera toutes les clauses et conditions en résultant, et ce, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

e. La société absorbante sera subrogée à compter du jour de la réalisation définitive des présentes dans le bénéfice de tous accords passés par la société apporteuse, avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux biens et droits apportés.

En conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.

Elle fera son affaire personnelle de la souscription de tous contrats pour la fourniture de l'eau et du courant électrique, ainsi que du téléphone. Elle agira pour cela dans les plus brefs délais.

f. La société absorbante sera subrogée de la même manière dans le bénéfice et les charges de tous contrats, marchés, concessions de licences, engagements et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive des apports et concernant les activités apportées.

g. La société absorbante sera tenue à l'acquit du passif pris en charge de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, en un mot, de l'exécution de tous actes d'emprunt et titres de créances mis à sa charge, comme la société apporteuse était tenue de le faire, et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu.

Elle subira la charge de toutes garanties afférentes qui auraient pu être conférées.

Elle sera tenue dans les mêmes conditions à l'exécution de tous engagements de cautions et avals qui auraient pu être donnés, le tout conformément aux articles L. 236-14 et L. 236-23 du Code de Commerce.

En contrepartie, la société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits résultant au profit de la société absorbée des créances contre tous tiers et spécialement dans le bénéfice de tous nantissements et autres garanties qui ont pu leur être conférés pour sûreté du remboursement des dites créances.

Enfin, la société absorbée fera le nécessaire pour que la société absorbante soit reconnue par les divers organismes prêteurs dont les prêts lui sont transférés comme nouveau et seul débiteur de la charge du remboursement des divers emprunts et de tous leurs accessoires, tout en évitant toute exigibilité anticipée susceptible d'être la conséquence de la présente fusion absorption.

h. La société absorbante sera intégralement subrogée dans les droits de la société absorbée pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

i. La société apporteuse devra à première réquisition de la société absorbante, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présents apports qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits apportés. Elle devra également remettre tous titres et pièces en leur possession concernant les biens et droits immobiliers apportés. Tous pouvoirs devront être conférés à cet effet.

La société apporteuse effectuera, s'il y a lieu et en temps utile, toutes notifications, notamment celles nécessitées par l'existence éventuelle de droits de préemption et toutes démarches auprès de toutes administrations qui seraient nécessaires pour la transmission des immeubles dont elle sera propriétaire au jour de la réalisation de la fusion.

Si le titulaire d'un droit de préemption exerçait son droit, à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société absorbante aurait droit au prix quelle que soit la différence en plus ou en moins entre ce prix et l'évaluation donnée au bien préempté dans les opérations de fusion.

j. La société absorbante, si elle le juge à propos, pourra requérir à ses frais, tous états aux Greffes des Tribunaux de Commerce qu'il appartiendra.

k. Tous les frais, droits et honoraires du présent projet, ceux des actes et assemblées nécessaires à la réalisation et tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte, seront supportés par la société "A3P application plasturgie" SA.

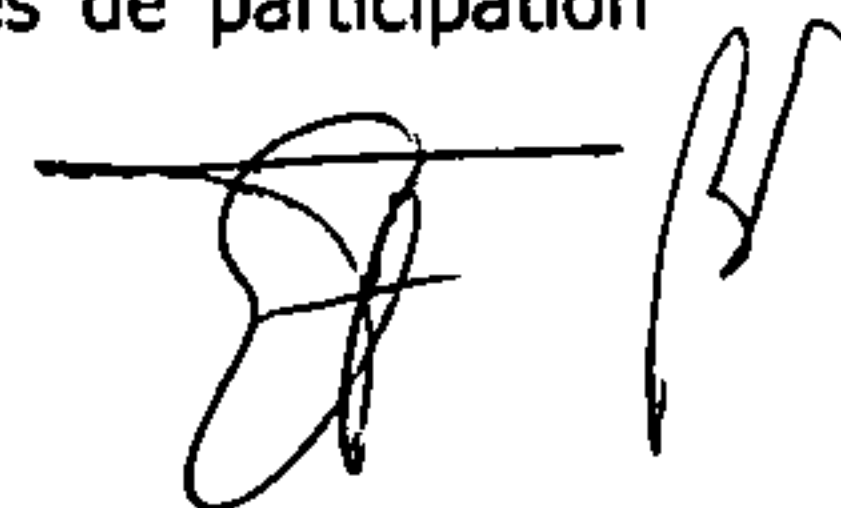
3/ Conditions particulières - Régime fiscal

Les parties déclarent qu'elles entendent placer les présentes opérations de fusion absorption de la société "AFFF" SARL et la société "A3P application plasturgie" SA sous le régime fiscal de faveur institué par la loi du 12 juillet 1965 tant en matière d'impôts directs, qu'en matière de droits d'enregistrement et se placer ainsi sous le régime fiscal défini par les articles 115, 210 A et 816 du Code Général des Impôts.

a. Relativement à l'imposition des plus-values

Monsieur Emmanuel FAURE, ès qualité, déclare en tant que de besoin obliger la société "A3P application plasturgie" S.A. à :

- reprendre à son passif les provisions de la société apporteuse dont l'imposition a été différée, ainsi que, si elle subsiste, la réserve spéciale des plus-values à long terme,
- se substituer à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez celle-ci,
- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse,
- réintégrer, dans ses bénéfices imposables, les plus-values afférentes aux immobilisations amortissables comprises dans l'apport fusion,
- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- dans le cadre de l'application du régime des sociétés mères et filiales (Article 145 du CGI), se substituer à la société absorbée, reprendre ou souscrire conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, tous engagements de détention ou de conservation souscrits par la société absorbée ou par toutes autres sociétés auxquelles elle s'est substituée elle-même, à raison des titres de participation compris dans l'actif transmis et bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales,



- souscrire auprès du Centre des Impôts un engagement de conservation de deux ans au titre des titres de participation transférés par la société absorbée.

Sachant que les éléments d'actif de la société absorbée sont transférés à la société absorbante pour leurs valeurs nettes comptables, la société absorbante s'engage à reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et à calculer les dotations aux amortissements des biens amortissables sur la valeur d'origine que ces biens avaient dans les écritures de la société absorbée.

b. Relativement aux régularisations et au transfert du crédit de T.V.A.

La société "A3P application plasturgie" SA sera de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée.

En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société "A3P application plasturgie" SA les crédits de TVA dont elle dispose au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Monsieur Emmanuel FAURE, ès qualités, déclare également obliger la société "A3P application plasturgie" SA à :

- opérer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations de déduction de T.V.A. prévues aux articles 210, 210 III, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II au Code Général des Impôts auxquelles aurait été tenue la société apporteuse si elle avait poursuivi distinctement son activité,

- procéder aux régularisations de T.V.A. récupérée sur les immobilisations apportées auxquelles la société absorbée aurait dû procéder elle-même si elle avait continué à utiliser lesdits biens, en application des dispositions de l'article 211 de l'annexe II du code général des Impôts.

- adresser au Service des Impôts dont elle relève, une déclaration faisant référence au présent acte et mentionnant le montant de taxe transférée à la société absorbante par la société absorbée.

c. Relativement aux droits d'enregistrement

Les parties demandent expressément l'application des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

d. Subrogation générale

Enfin, et d'une façon générale, le soussigné ès qualités, oblige la société "A3P application plasturgie" SA à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée, que ce soit en matière d'impôts directs, de contributions et de taxes de toute nature ou en matière de T.V.A et notamment de recevoir les créances sur le trésor détenues par la société apporteuse.

SECTION III

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE "AFFF" SARL A LA SOCIETE "A3P APPLICATION PLASTURGIE" SA

I - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

L'évaluation des éléments d'actif et de passif de la société absorbée a été effectuée ci-dessus.

S'agissant de la société absorbante, son évaluation a été effectuée selon les mêmes critères que pour la société absorbée. Toutefois, l'actif de la société a été majoré de la valeur acquise de l'ensemble immobilier (229 828 €) sans décote pour vétusté. L'impact du mali de la transmission universelle de patrimoine de la société "Cartonnages FAURE" SA a été déduit de la valorisation de la société "A3P application plasturgie" SA.

Cette approche valorise la société "A3P application plasturgie" SA à 600 000 €.

Il découle pour la société "AFFF" SARL, absorbée une revalorisation de la valeur des titres détenus sur la société "A3P application plasturgie" SA absorbante : impact 533 794 € et valeur de la société "AFFF" SARL 408 720 €.



Compte tenu de cette évaluation, la valeur de chaque part sociale de la société "AFFF" SARL absorbée est de 624 €, la valeur de chaque action de la société "A3P application plasturgie" SA, absorbante est de 600 €.

En conséquence, le rapport d'échange des droits sociaux est de :

- 26 actions de la société "A3P application plasturgie" SA pour 25 parts sociales de la société "AFFF" SARL.

Pour rémunérer l'apport-fusion, la société "A3P application plasturgie" SA, absorbante, devra donc créer un nombre d'actions égal à 681.2 actions.

Afin d'éviter l'apparition de rompus, le nombre d'actions créées par la société absorbante « A3P application plasturgie » SA sera ramené à 680 et la différence fera l'objet d'un versement aux associés sous forme de soulte en espèces conformément aux dispositions de l'article L 236.1 du Code de commerce.

II – REMUNERATION DES APPORTS

- Augmentation de capital

Pour rémunérer les apports effectués à la société "A3P application plasturgie" SA il sera procédé par cette société à la création de six cent quatre vingts (680) actions nouvelles d'un montant de 38.112 € par action, toutes entièrement libérées et destinées à être réparties entre les associés de la société "AFFF" à raison de 26 actions "A3P application plasturgie" SA pour 25 parts sociales de la société "AFFF".

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

En conséquence, la société "A3P application plasturgie" SA procédera à une augmentation de son capital social d'un montant de 25 916.16 euros pour le porter de 38112.25 € à 64 028.41€.

Les actions nouvelles à créer par la société "A3P application plasturgie" SA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion.

Ces actions nouvelles seront immédiatement négociables dans les délais légaux.

- Prime de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés et la valeur des actions qui seront créées par la société absorbante au titre de l'augmentation du capital social susvisée, constituera une prime de fusion égale à 382 803.84 euros qui sera comptabilisée dans les capitaux propres de la société "A3P application plasturgie" SA dans le compte "prime de fusion" et sur laquelle porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux de la société.

Toutefois, la société « AFFF » est propriétaire de 950 actions de la société « A3P application plasturgie » SA, de sorte que si la fusion se réalisait, cette dernière recevrait ses propres actions.

Ne pouvant rester propriétaire de ses propres actions si la fusion est réalisée, la société « A3 P application plasturgie » SA, absorbante, procédera immédiatement après l'augmentation de capital susvisée, à une réduction de capital de 36 206.64 €, correspondant aux 950 actions antérieurement détenues par la société « AFFF », lesquelles seront annulées.

Le capital ainsi réduit d'une somme de 36 206.64 € sera ramené de 64 028.41 € à 27 821.77 €.

Ladite réduction sera réalisée sous la condition d'une augmentation de capital ultérieure afin de porter le capital social à un montant au moins égal au minimum légal.



La différence entre la valeur d'apport des 950 actions antérieurement propriété de la société « AFFF » absorbée, soit	570 000.00€
et le montant de la réduction de capital nécessaire à l'annulation de ces 950 actions, soit	36 206.64 €

	- 533 793.36 €
est annulée	
par imputation sur le poste « autres réserves » à hauteur de	- 371 360.89 €
par imputation sur le poste « prime de fusion » pour le solde, soit	- 162 432.47 €
De convention expresse, il est précisé qu'il sera proposé à l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante :	
- d'autoriser le Conseil d'administration à procéder le cas échéant à l'imputation sur la prime de fusion de tout ou partie des frais, droits et impôts résultant de la fusion ;	
- d'autoriser la réalisation sur ladite prime, de tous prélèvements en vue de satisfaire aux prescriptions de la réglementation fiscale, notamment pour la dotation de la réserve spéciale des plus-values à long terme provenant de la société absorbée ;	
- en tant que de besoin, d'autoriser l'Assemblée Générale Extraordinaire ou toute autre Assemblée Générale Ordinaire à donner à la prime de fusion ou au solde de celle-ci toutes autres affectations.	

- *Rapport des commissaires à la fusion*

Les évaluations qui précèdent des apports énoncés ci-dessus par la société "AFFF", feront l'objet d'un rapport établi par le cabinet SODEC AUDIT, sis à BOLLENE (Vaucluse), les Grés de Fourniller, désigné en qualité de commissaire à la fusion par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance de CARPENTRAS (Vaucluse), en date du 27 juillet 2006.

SECTION IV

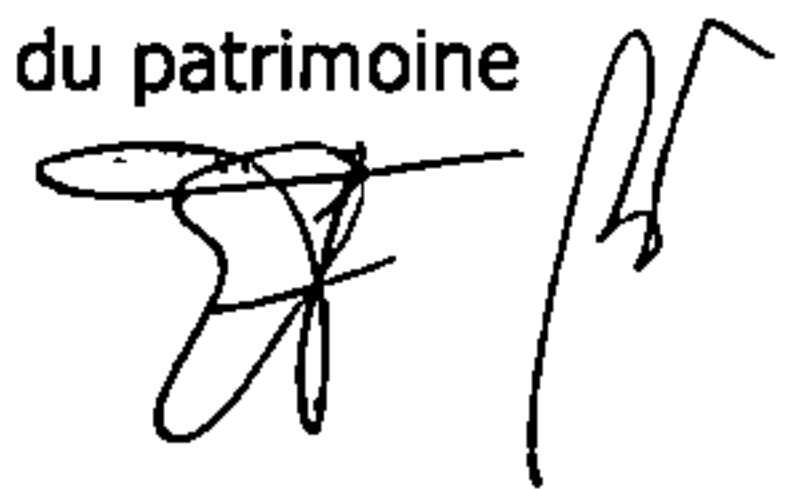
DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE **DELEGATION A DES MANDATAIRES**

I - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE NON SUIVIE DE LIQUIDATION

Du fait de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée à la société "A3P application plasturgie" SA, la société "AFFF" se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, c'est-à-dire à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société "A3P application plasturgie" SA qui constatera la réalisation de la variation de sa situation nette effectuée au titre de la fusion. L'ensemble du passif de la société "AFFF" devant être entièrement transmis à la société "A3P application plasturgie" SA, la dissolution de ladite société, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

II - DELEGATION DE POUVOIRS A DES MANDATAIRES

L'Assemblée Générale des associés de la société "A3P application plasturgie" SA appelée à décider la dissolution de la société confèrera, en tant que de besoin, à Monsieur Emmanuel FAURE, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par lui-même, ou par un mandataire par lui désigné, et en conséquence de réitérer, si besoin était, les apports effectués à la société absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la société absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.



SECTION V

REALISATION DE LA FUSION

- 1- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "AFFF", société absorbée ;
- 2- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société absorbée, par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société "A3P application plasturgie" SA, absorbante, qui augmentera son capital en conséquence de la fusion ;

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des sociétés absorbante et absorbée.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SECTION VI

FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS **ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS POUR LES** **FORMALITES DE PUBLICITE**

I - FORMALITES DE PUBLICITE

Le présent projet de fusion sera publié, conformément à la loi et de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ce projet de fusion.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant les Tribunaux de Commerce compétents qui en régleront le sort.

II - FRAIS ET DROITS

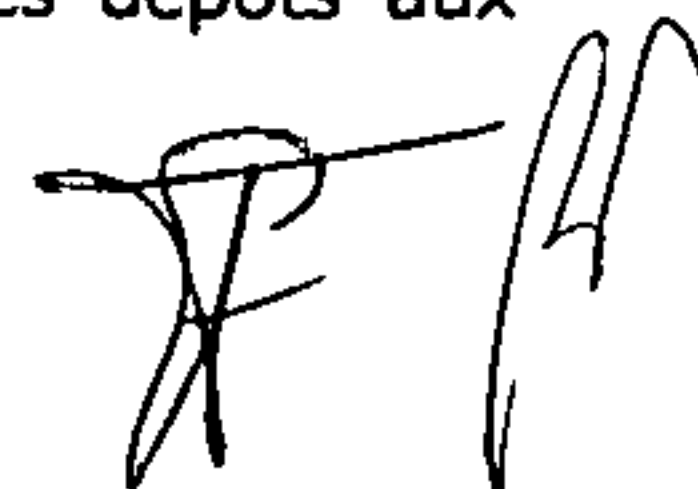
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société "A3P application plasturgie" SA ainsi que l'y oblige Monsieur Emmanuel FAURE, ès qualité.

III - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, Monsieur Emmanuel FAURE fait élection de domicile au siège de la société "A3P application plasturgie" SA, absorbante.

IV - POUVOIRS POUR LES FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera notamment en vue des dépôts aux Greffes des Tribunaux de Commerce.



SECTION VII**ANNEXES AU PROJET DE FUSION**

Le présent projet de fusion comporte les annexes ci-après :

Annexe I : Méthode d'évaluation.

Annexe II : Etat récapitulatif des créances apportées par la société AFFF.

Annexe III : Etat récapitulatif des dettes de la société absorbée prises en charge par la société « A3P APPLICATION PLASTURGIE ».

Fait à CHATEAUNEUF DU RHONE

Le 9 Février 2007

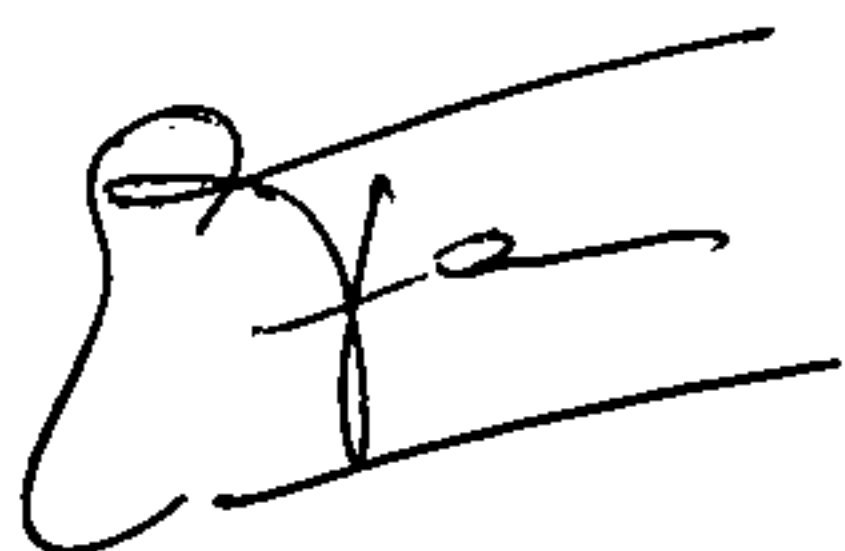
En 7 exemplaires

Pour la société

A3P application plasturgie SA

Emmanuel FAURE

Président et Directeur Général



Pour la société

AFF SARL

~~Emmanuel FAURE~~

~~Mandataire ad hoc~~

Bruno FAURE

Gérant



ANNEXE I

METHODE D'EVALUATION

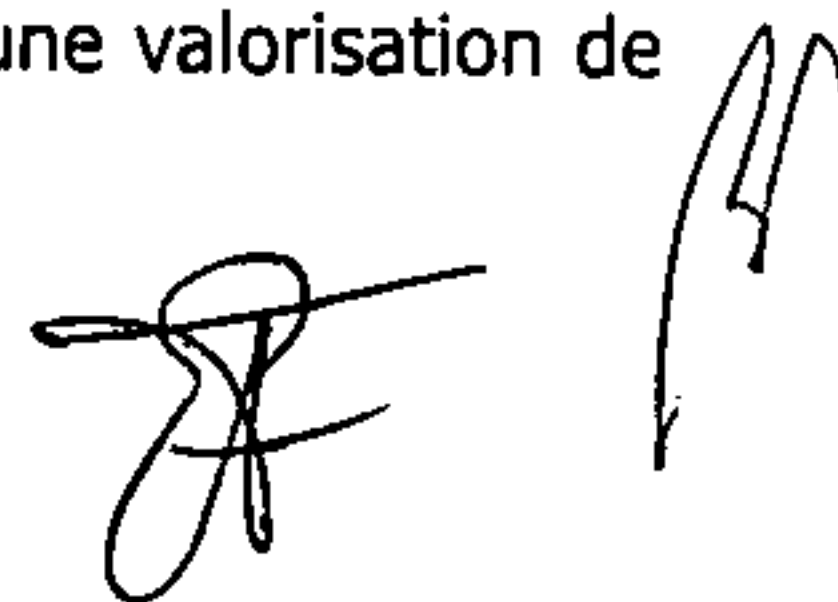
Il s'agit d'opérations impliquant des sociétés sous contrôle commun, tel qu'il est fait référence dans l'avis du CNC n° 2004-1 annexé au règlement du Comité de la Réglementation Comptable du 4 mai 2004, homologué par arrêté ministériel du 7 juin 2004 publié au Journal Officiel du 8 juin 2004. Par conséquent, le patrimoine de la société absorbée est transféré à sa valeur comptable.

En ce qui concerne la société « A3P application plasturgie » SA, société absorbante, son actif a été majoré de la valeur acquise de l'ensemble immobilier, soit 229 828 €, ceci sans décote pour vétusté.

L'impact du mali de fusion de la société « Cartonnage FAURE » SA est déduit de la valorisation de la société « A3P application plasturgie » SA.

Cette approche valorise la société « A3P application plasturgie » SA à 600 000 €.

Il découle pour la société « AFFF » une revalorisation de la valeur des titres détenus sur la société « A3P application plasturgie » SA. Cet impact est évalué à 533 794 € permettant de retenir une valorisation de la société « AFFF » à 408 720 €.

Handwritten signature and initials in black ink, located at the bottom right of the page.

ANNEXE IIDETAIL DES CREANCES APPORTEES POUR LA SOCIETE ABSORBEE

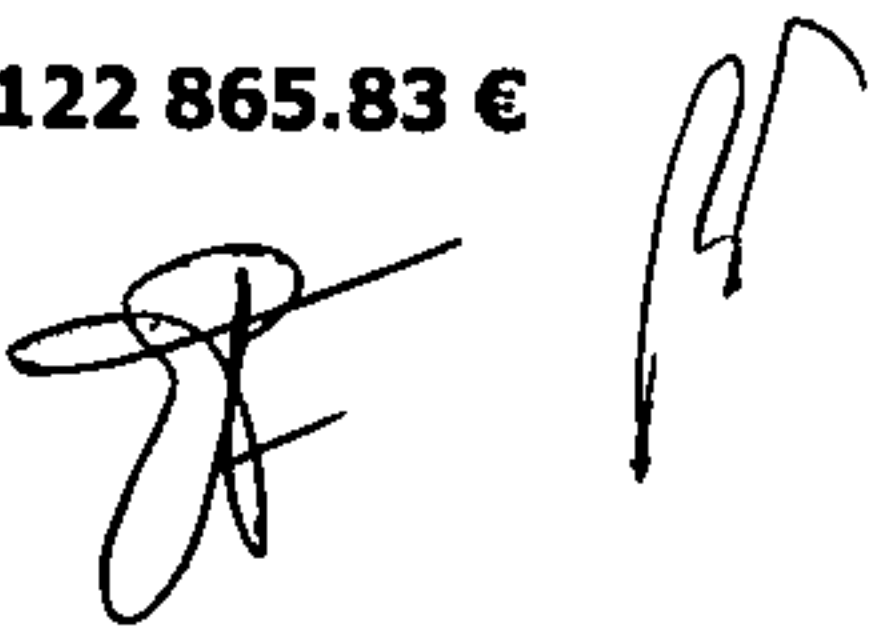
- Etat taxes sur chiffre d'affaires	440.13 €
- Disponibilités	603.14 €
TOTAL	1 043.27 €



ANNEXE III

DETAIL DES DETTES TRANSMISES PAR LA SOCIETE ABSORBEE

- Dettes associés -----	91 342.38 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés -----	2 752.00 €
- Dettes fiscales et sociales -----	28 771.45 €
TOTAL -----	122 865.83 €

Handwritten signature and initials in black ink, located to the right of the total amount.